



Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-sur-Seiche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, M. Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Stéphane RECEVEUR, Mmes Nadia MAJORCRYK, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN

Absents : MM. Paul LAMOUREUX (*pouvoir à M. Allain TESSIER*), Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Christelle GAUTIER, Isabelle SEIGNOUX

Secrétaire de séance : Mme Florence de BLIGNIÈRES

Date de convocation : 11 septembre 2018

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal (*Délibérations 2014-04-26 / 2016-05-43 et 2017-07-63*)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations du 7 avril 2014, du 30 mai 2016 et du 11 septembre 2017.

7° « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

Une concession d'emplacement dans le cimetière a été accordée au profit Madame Lucienne DESPRÉS pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} juillet 2018.

12° « D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Bellevue, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code »

- ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - Tranche n°3 (au 17-09-2018 : 44 DIA sur 45 lots libres)

Par décision du 13 août 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°16 d'une superficie de 342 m².

- ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - Tranche n°4 (au 17-09-2018 : 35 DIA sur 38 lots libres)

Par décision du 13 août 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°50 d'une superficie de 420 m².

2018-06-62 – Intercommunalité // Pays de Châteaugiron Communauté / Rapport d'activité 2017

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Piré-sur-Seiche est membre de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté depuis le 1^{er} janvier 2012.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Dans ce cadre, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport annuel d'activité du Pays de Châteaugiron Communauté qui retrace l'action et les activités de la Communauté de communes au titre de l'année 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-39 qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport d'activité de son établissement qui fait l'objet d'une communication au Conseil municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant constitution de la Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » ;

Vu le rapport d'activité 2017 du Pays de Châteaugiron Communauté ci-après annexé ;

Considérant la présentation en séance de ce rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2017 du Pays de Châteaugiron Communauté.**

2018-06-63 – Intercommunalité // Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil / Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - Exercice 2017

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Piré-sur-Seiche est membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil (SIEFT), syndicat de production et de distribution d'eau potable qui regroupe quarante et une communes. Le Comité syndical du SIEFT est constitué de 47 délégués des communes et se réunit trois à quatre fois par an.

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport annuel 2017 établi par le SIEFT sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Monsieur le Maire précise que ce rapport, qui doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, a été présenté au Comité Syndical du SIEFT le 27 juin 2018, et qu'il a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil ;

Vu le rapport annuel 2017 réalisé par le SIEFT sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, ci-après annexé ;

Considérant la présentation en séance de ce rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Prend acte de la présentation du rapport annuel 2017 réalisé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.**

2018-06-64 – Aménagement urbain // Ruelle Saint Denis / Effacement des réseaux – Étude détaillée

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux projetés pour l'aménagement de la ruelle Saint Denis, la commune a sollicité les services du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) pour la réalisation d'une étude en vue de l'effacement des réseaux.

Monsieur le Maire ajoute que, suite à la présentation de l'étude sommaire, et par délibération en date du 30 janvier 2018, le Conseil municipal s'est engagé à réaliser les travaux d'effacement des réseaux de la ruelle Saint Denis, et a sollicité auprès du SDE35 une étude détaillée comprenant l'effacement des réseaux électriques, le remplacement des appareillages d'éclairage public et le génie civil du réseau téléphonique.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente l'étude détaillée réalisée et transmise le 30 juillet 2018 par le SDE35. Cette étude est accompagnée du tableau de financement de l'opération. Il ressort de ce calcul, aux conditions actuelles, un montant reste à charge pour la commune de 21 940,00 €. Étant précisé que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil pour les réseaux de télécommunication sera assurée par le SDE35.

Dans le détail, le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

Ruelle Saint Denis // Effacement des réseaux / Estimation des travaux à réaliser				
	Réseaux électriques	Éclairage public	Télécom	Total travaux
Montant H.T.	22 900,00 €	14 900,00 €	3 200,00 €	41 000,00 €
T.V.A.	4 580,00 €	2 980,00 €	640,00 €	8 200,00 €
Montant T.T.C.	27 480,00 €	17 880,00 €	3 840,00 €	49 200,00 €
Subventions et participations financières du SDE35				
Montant subventionnable	22 900,00 €	14 900,00 €	-	37 800,00 €
Au taux de	60 %	40 %	-	
Montant des subventions	13 740,00 €	5 960,00 €	-	19 700,00 €
Reste à charge bénéficiaire	9 160,00 €	8 940,00 €	3 840,00 €	21 940,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-01-03 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la convention de mandat pour la réalisation de la présente opération, ci-après annexé, détaillant les conditions techniques et financières d'exécution des missions confiées au mandataire ;

Vu le plan des travaux d'effacement des réseaux relatif à la présente opération ;

Considérant que l'accord définitif de financement du SDE35 est subordonné à la transmission au Syndicat d'une délibération de l'assemblée délibérante par laquelle le Conseil municipal s'engage à réaliser les travaux et inscrire les crédits correspondants au budget ;

Entendu la présentation de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o S'engage à réaliser les travaux d'effacement des réseaux de la ruelle Saint Denis aussitôt que le dossier aura été retenu par le Bureau Syndical du SDE35 ;
- o Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;
- o Approuve de verser la participation au SDE35, maître d'ouvrage, à l'avancement des travaux ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-65 – Commande publique // Programme de modernisation de voirie 2018 / Choix de l'entreprise

Monsieur le Maire expose qu'une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, a été lancée le 28 août 2018 pour la réalisation de travaux de modernisation de voirie et de travaux d'aménagements de sécurité sur les secteurs suivants :

- **Lot n°1 / Réfection de voies communales en zone rurale**
 - o Réfection du CR n°14 : « Boisbriand à « La Beucherie » ;
 - o Réfection du CR n°27 : « Déserseul » aux « Landes » ;
- **Lot n°2 / Aménagements de sécurité et de réduction de vitesse en agglomération**
 - o Rue de Châteaugiron : Aménagement d'un trottoir et réalisation d'un ralentisseur
 - o Rue de Chaumeré : Réalisation d'un îlot de rétrécissement de chaussée
 - o Route de Boistrudan : Réalisation d'un ralentisseur

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 14 septembre 2018 à 17h00. Sur les neuf entreprises ayant retiré le dossier de consultation, six ont remis une offre. Les offres ont été analysées en tenant compte des critères pondérés énoncés dans le règlement de consultation :

Critères de sélection des offres	Pondération
Prix sur 100 points	70 %
Valeur technique sur 100 points à partir de : Note méthodologique décrivant les moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux (50 points) Planning prévisionnel et phasage des travaux (40 points) Références récentes significatives dans ce type de travaux (10 points)	30 %

Le classement a été réalisé par le cumul des points obtenus pour l'ensemble de ces critères.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT
1	Eiffage Route Ouest (Saint-Jacques de la Lande)	31 887,50 €
2	Pigeon TP (Argentré du Plessis)	33 436,40 €
Montant Total HT		65 323,90 €

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Décide de retenir les offres des entreprises mentionnées ci-dessus pour la réalisation des travaux de voirie susvisés ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer tout document s'y rapportant.

2018-06-66 – Finances // Amendes de police relatives à la circulation routière / Répartition du produit 2017

Monsieur le Maire expose que le Ministre de l'Intérieur a communiqué, pour le département d'Ille-et-Vilaine, l'enveloppe 2018 soumise à répartition au titre du produit des amendes de police 2017.

Monsieur le Maire précise que cette enveloppe s'élève à 684 929.00 €, et que, conformément aux dispositions de l'article R. 2334-11 du Code général des collectivités territoriales, sa répartition est faite par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Dans ce cadre, au cours de sa réunion du 25 juin 2018, la Commission permanente du Conseil départemental a arrêté, à titre principal, la liste des communes de moins de 10 000 habitants susceptibles de prétendre à cette répartition, ainsi que le montant leur revenant.

La commune de Piré-sur-Seiche a ainsi été retenue pour la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Lieu des travaux	Coût prévisionnel HT des travaux	Subvention accordée
Aménagements de sécurité sur voirie	Rue de Châteaugiron (RD 32) Route de Boistrudan (RD 32) Rue de Chaumeré (RD 105)	11 702,10 €	1 638,00 €
Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation	Rue de Châteaugiron (RD 32)	11 108,00 €	1 555,00 €
Total		22 810,10 €	3 193,00 €

Monsieur le Maire ajoute que l'attribution de cette subvention est subordonnée à la transmission aux services de la Préfecture, d'une délibération du Conseil municipal portant approbation de ces financements et prenant l'engagement d'exécuter les travaux subventionnés dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où le Conseil municipal renoncerait au bénéfice de cette subvention, une délibération devrait également le confirmer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 relatifs aux modalités de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu la délibération n°2018-01-11 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 30 janvier 2018 autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au titre de la répartition du produit des amendes de police pour le programme 2018 ;

Vu le courrier des services de la Préfecture en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant les projets d'aménagement susvisés destinés à améliorer la sécurité routière sur la commune ;

Considérant que l'attribution de la subvention susvisée est subordonnée à la transmission en Préfecture avant le 30 septembre prochain, d'une délibération du Conseil municipal portant approbation de ces financements et prenant l'engagement d'exécuter les travaux subventionnés dans les plus brefs délais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Accepte la somme de 3 193,00 € au titre de la répartition du produit des amendes de police 2017, en vue du financement des travaux d'aménagements susvisés ;**
- o **S'engage à faire exécuter les travaux subventionnés dans les plus brefs délais ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-06-67 – Finances // Assainissement collectif / Fixation de la redevance 2019

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal est invité annuellement à fixer le montant de la redevance assainissement pour l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement se compose d'une part fixe et d'une part variable au m³ d'eau consommé.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que compte tenu du coût de la construction de la station d'épuration et des charges induites, le Conseil municipal a décidé le 21 octobre 2002 d'augmenter progressivement de 5% chaque année pendant 5 ans, les tarifs de l'assainissement.

En octobre 2007, il a été constaté que les recettes encaissées n'étaient pas à la hauteur des prévisions, compte tenu notamment d'une surestimation de la consommation moyenne par raccordement.

De ce fait, il a été décidé de poursuivre l'augmentation des tarifs de la redevance d'assainissement sur les exercices 2009 à 2018. Malgré ces mesures, le budget annexe d'assainissement reste déficitaire.

Il semble donc approprié, pour l'année 2019, de maintenir une majoration de l'ordre de 3 % du tarif de la redevance assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission « Assainissement » en date du 10 septembre 2018 quant à la proposition de maintenir une majoration de l'ordre de 3% du tarif de la redevance assainissement pour l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve l'augmentation de 3 % de la redevance assainissement sur la base des tarifs de 2018 ;
- o Valide ainsi l'application des tarifs suivants pour la redevance assainissement au titre de l'année 2019 :
 - Part fixe à 38,47 €
 - Part variable à 1,73 €/m³
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-68 – Finances // Budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant » / Décision modificative n°1

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant » pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la couverture du bâtiment, à cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

<u>Chapitre</u>	<u>Comptes</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 10 000,00 €

Recettes :

<u>Chapitre</u>	<u>Compte</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
75	7552	Prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal	+ 10 000,00 €

Section d'investissement :

Dépenses :

<u>Chapitre</u>	<u>Compte</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
21	21318	Autres bâtiments publics	+ 10 000,00 €

Recettes :

<u>Chapitre</u>	<u>Compte</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
021	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 10 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu la délibération n°2018-02-26 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 19 mars 2018 relative à l'approbation du budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant » 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant » 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant » telle que présentée ci-dessus ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-69 – Finances // Budget principal « Commune » / Décision modificative n°1

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget principal « Commune » pour permettre :

1. En section d'investissement, d'augmenter les crédits inscrits au titre de l'effacement des réseaux de la ruelle Saint Denis suite à la réception de l'étude détaillée réalisée par le SDE35, et d'inscrire les crédits afférents à la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
2. En section de fonctionnement, d'augmenter les crédits inscrits au titre de la participation du budget principal aux budgets annexes afin de prendre en compte la réalisation des travaux de couverture sur l'hôtel-bar-restaurant ;

À cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Chapitre	Comptes	Objet	Montant
65	6521	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	+ 10 000,00 €
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 10 000,00 €

Section d'investissement :**Dépenses :**

Chapitre	Comptes	Objet	Montant
20	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	+ 5 000,00 €
20	2031	Frais d'études	- 5 000,00 €
204	2041581	Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	- 10 000,00 €
204	2041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	+ 18 500,00 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	- 8 500,00 €
23	2313	Constructions	- 4 000,00 €
23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 4 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu la délibération n°2018-02-15 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 19 mars 2018 relative à l'approbation du budget principal « Commune » 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget principal « Commune » 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve la décision modificative n°1 au budget principal « Commune » telle que présentée ci-dessus ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-70 – Ressources Humaines // Services scolaire et périscolaire / Suppressions et créations de postes

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'arrêt des temps d'activités périscolaires (TAP) à la rentrée scolaire 2018-2019, le choix a été proposé aux agents concernés d'effectuer les heures dégagées sur des temps d'animation ou d'entretien, ou à défaut de demander une diminution de leur taux d'emploi.

Dans ce cadre, Monsieur précise que trois agents ont souhaité modifier leur taux d'emploi.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Nombre de postes	Temps de travail	Poste	Proposition	Date d'effet
2	Temps complet	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	Suppression	1^{er} octobre 2018
1	Temps complet	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Suppression	1^{er} octobre 2018
2	33,5/35 ^{ème}	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	Création	1^{er} octobre 2018
1	33,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Création	1^{er} octobre 2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 97 ;

Considérant que la modification du temps de travail d'un agent titulaire à temps complet est considérée comme une suppression d'emploi, et que la suppression du poste doit faire l'objet d'un avis préalable du Comité technique départemental et d'une délibération du Conseil municipal ;

Vu l'avis en date du 10 septembre 2018 du Comité technique départemental du CDG35 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve les modifications de postes dans les conditions susvisées ;
- o Approuve la modification du tableau des effectifs dans les conditions présentées ci-dessus ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-71 – Affaires scolaires // Participation aux frais de fonctionnement des écoles / Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2018-2019

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu comme chaque année de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique au titre de l'année scolaire 2018-2019, la définition de ce coût étant nécessaire pour fixer :

- o la participation des communes de résidence pour les élèves de l'école publique non domiciliés à Piré-sur-Seiche ;
- o le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph ;

Monsieur le Maire rappelle en effet que la commune prend en charge les dépenses de fonctionnement (à l'exception de l'activité piscine qui fait l'objet d'une prise en charge spécifique / Paiement entrées directement au prestataire et Prise en charge du transport par la Communauté de communes) des classes élémentaires et maternelles de l'école privée **pour les élèves domiciliés sur la commune** sous la forme du versement d'un forfait par élève.

Pour l'année scolaire 2018/2019, le coût a été calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique inscrites au compte administratif de l'année 2017 rapporté à la moyenne des effectifs des deux dernières années scolaires, à raison de 8/12^{ème} pour l'année n-2 et 4/12^{ème} pour l'année n-1.

Les valeurs suivantes ont ainsi été obtenues :

Coût élève	Élève élémentaire	Élève maternelle
Participation des communes de résidence	359,05 €	1 074,56 €
Contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée	281,87 €	1 037,83 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8, L. 442-5 et R. 442-44 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association n°363-A signé le 16 septembre 2004 entre l'État et l'école privée Saint-Joseph ;

Vu la convention modifiée de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées signée le 31 août 2004 entre la commune de Piré-sur-Seiche et l'école privée Saint-Joseph, et notamment son article 1 ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans l'école publique de Piré-sur-Seiche, en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve le montant de la participation par élève, au titre de l'année scolaire 2018/2019, pour les communes extérieures dont les enfants sont scolarisés à l'école publique de Piré-sur-Seiche :
 - Coût d'un élève de maternelle : 1 074,56 euros
 - Coût d'un élève d'élémentaire : 359,05 euros
- o Approuve le montant de la participation par élève, au titre de l'année scolaire 2018/2019, pour la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph :
 - Coût d'un élève de maternelle : 1 037,83 euros
 - Coût d'un élève d'élémentaire : 281,87 euros
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

2018-06-72 – Domaine // Réserves foncières / Lieux dits « Les Vergers » et « Les Monts » - Bail rural EARL DECONINCK

Monsieur TESSIER rappelle que dans le cadre de sa politique de réserves foncières, la commune s'est portée acquéreur en 2008 de terres agricoles sises aux lieux-dits « Les Monts » et « Les Vergers », et qu'une convention de mise à disposition, pour une période allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2019 a été conclue au profit de la SAFER Bretagne pour leur mise en valeur agricole.

Monsieur TESSIER précise que les biens objet de ladite convention de mise à disposition concernaient les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
Les Vergers	YH	46	3ha 25a 10ca
Les Monts	YH	165	3ha 16a 27ca
Les Monts	YH	151	1ha 94a 15ca
Total			8ha 35a 52ca

Monsieur TESSIER rappelle par ailleurs que l'exploitant des parcelles YH n°46 et 151 nous a fait part de sa volonté de résilier son bail précaire avec la SAFER Bretagne.

Prenant acte de cette résiliation et considérant que la convention de mise à disposition consentie par la commune de Piré-sur-Seiche à la SAFER Bretagne prend fin le 31 octobre 2019, la commune a conclu un avenant avec la SAFER Bretagne pour reprendre ces parcelles et rechercher un nouvel exploitant.

Dans ce cadre, Monsieur TESSIER expose que les gérants de l'EARL DECONINCK, sis au lieu-dit « La Galerie » à Piré-sur-Seiche, nous ont fait part de leur intérêt pour exploiter ces parcelles agricoles d'une superficie totale de 5ha 19a et 25ca.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°2018-05-59 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant que l'EARL DECONINCK s'est proposée pour exploiter les parcelles agricoles cadastrées YH n°46 et YH n°151, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de matérialiser ces éléments par bail rural ;

Considérant que Monsieur le Maire, intéressé à la présente délibération, ne prend pas part ni aux débats, ni au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la conclusion d'un bail rural avec l'EARL DECONINCK pour la location des terrains sis « Les Vergers » et « Les Monts » cadastrés section YH n°46 et 151, pour une surface totale de 5ha 19a et 25ca ;
- Précise que le bail prendra à effet au 1^{er} octobre 2018, moyennant un loyer annuel d'un montant de 572.00 € ;
- Désigne l'étude Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC pour la rédaction de l'acte ;
- Précise que les frais afférents à la rédaction des présentes seront à la charge de l'EARL DECONINCK ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-73 – Urbanisme // Dénomination d'une voie privée / Résidence le Preil

Monsieur le Maire expose que la mairie a informé par courrier les propriétaires de la Résidence du Preil, sur le fait que la voie d'accès aux cinq propriétés de la « Résidence du Preil » n'était pas dénommée.

En effet, pour des raisons de commodité et de sécurité (*accès des services d'incendie et de secours notamment*), il apparaît important de dénommer cette voie d'accès privée ouverte à la circulation publique.

Or, si la dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal, la dénomination des voies de circulation privée est du ressort des propriétaires concernés.

Dans ce cadre, et par courrier reçu en mairie le 2 juillet 2018, les propriétaires de la Résidence du Preil nous ont informés de leur accord pour procéder à la dénomination de la voie d'accès à leur résidence, cadastrée section AB n°934, « Impasse Le Preil ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune et la gestion des pouvoirs de police du Maire en termes de sécurité et de circulation ;

Considérant que la dénomination des voies permet de s'orienter et d'attribuer une adresse officielle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de dénommer la voie privée cadastrée section AB n°934, première impasse depuis la rue d'Amanlis, « Impasse Le Preil » ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-74 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 6 rue des Cigognes

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 6 rue des Cigognes, cadastrée section ZX n°142, d'une superficie totale de 559 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 31 juillet 2018 de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, relative à la propriété sise 6 rue des Cigognes, cadastrée section ZX n°142 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-75 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 2 allée des Hortensias

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 2 allée des Hortensias, cadastrée section AB n°276 et 277, d'une superficie totale de 366 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 8 septembre 2018 de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, relative à la propriété sise 2 allée des Hortensias, cadastrée section AB n°276 et 277 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-06-76 – Administration générale / Convention tripartite pour le règlement par prélèvement des dépenses relatives aux factures de fourniture et d'acheminement d'énergie

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, la commune a adhéré au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35).

À l'issue de la consultation, la société « Direct Énergie » a été retenue pour le lot n°1 « Points de livraison profilés, raccordés en basse tension ». Le changement de fournisseur pour les trois points de livraison concernés sur la commune est intervenu le 1^{er} décembre 2015.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que, conformément aux termes de l'instruction DGFIP n°13-0017 du 22 juillet 2013, la commune peut mettre en œuvre le prélèvement pour le règlement des factures liées aux contrats d'énergie électrique passés entre la commune et Direct Énergie.

Le projet de convention tripartite établi, a ainsi pour objet de fixer les modalités de règlement de l'ensemble des factures de fourniture et d'acheminement de l'électricité, lié au marché subséquent à l'accord-cadre n°2015-AC-01, par prélèvement automatique sur le compte de la Banque de France.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques, repris dans l'instruction DGFIP n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement des activités bancaires du secteur public, qui considère le prélèvement automatique comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun ;

Considérant le changement de Trésorerie de rattachement au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'intérêt de simplifier le mode de règlement des dépenses relatives aux factures de fourniture et d'acheminement de l'électricité auprès de la société DIRECT ÉNERGIE ;

Considérant la possibilité de recourir, pour ces factures, au prélèvement automatique sur le compte de la commune auprès de la Banque de France ;

Considérant la nécessité de formaliser ce mode de paiement par convention ;

Considérant le projet de convention, ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention à intervenir entre la commune de Piré-sur-Seiche, Direct Énergie et la Trésorerie de Châteaugiron, relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des dépenses relatives au marché de fourniture et d'acheminement du marché d'énergie susvisé ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.